

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - Est ratifiée, la convention de garantie conclue le 12 février 2021, entre la République tunisienne et la Société internationale islamique de financement du commerce, relative à la convention de Mourabaha conclue entre la Société tunisienne de l'électricité et du gaz et la Société précitée, pour la contribution au financement des importations de gaz naturel.

Art. 2 - Le présent décret Présidentiel sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 22 juin 2021.

Le Président de la République

Kaïs Saïed

Décret Présidentiel n° 2021-53 du 22 juin 2021, portant ratification de la convention de garantie conclue le 12 février 2021, entre la République tunisienne et la Société internationale islamique de financement du commerce, relative à la convention de Mourabaha conclue entre le Groupe chimique tunisien et la société précitée pour la contribution au financement des importations d'ammoniac et de soufre uniquement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 67 et 77,

Vu la loi n° 2016-29 du 5 avril 2016, relative au régime de ratification des traités,

Vu la loi n° 2021-30 du 22 juin 2021, portant approbation de la convention de garantie conclue le 12 février 2021, entre la République tunisienne et la Société internationale islamique de financement du commerce, relative à la convention de Mourabaha conclue entre le Groupe chimique tunisien et la société précitée pour la contribution au financement des importations d'ammoniac et de soufre uniquement,

Vu la convention de garantie conclue le 12 février 2021, entre la République tunisienne et la Société internationale islamique de financement du commerce, relative à la convention de Mourabaha conclue entre le Groupe chimique tunisien et la société précitée pour la contribution au financement des importations d'ammoniac et de soufre uniquement.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - Est ratifiée, la convention de garantie conclue le 12 février 2021, entre la République tunisienne et la Société internationale islamique de financement du commerce, relative à la convention de Mourabaha conclue entre le Groupe chimique tunisien et la société précitée pour la contribution au financement des importations d'ammoniac et de soufre uniquement.

Art. 2 - Le présent décret Présidentiel sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 22 juin 2021.

Le Président de la République

Kaïs Saïed

Décret Présidentiel n° 2021-54 du 22 juin 2021, portant ratification de la convention de garantie à première demande conclue le 19 mars 2021 entre la République tunisienne et l'Agence française de développement, relative au prêt accordé à l'Office national d'assainissement, pour le financement de la quatrième tranche du programme national d'assainissement rural.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 67 et 77,

Vu la loi n° 2016-29 du 5 avril 2016, relative au régime de ratification des traités,

Vu la loi n° 2021-31 du 22 juin 2021, portant approbation de la convention de garantie à première demande conclue le 19 mars 2021 entre la République tunisienne et l'Agence française de développement, relative au prêt accordé à l'Office national d'assainissement, pour le financement de la quatrième tranche du programme national d'assainissement rural,

Vu la convention de garantie à première demande conclue le 19 mars 2021 entre la République tunisienne et l'Agence française de développement, relative au prêt accordé à l'Office national d'assainissement, pour le financement de la quatrième tranche du programme national d'assainissement rural.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - Est ratifiée, la convention de garantie à première demande conclue le 19 mars 2021 entre la République tunisienne et l'Agence française de développement, relative au prêt accordé à l'Office national d'assainissement, pour le financement de la quatrième tranche du programme national d'assainissement rural.

Art. 2 - Le présent décret Présidentiel sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 22 juin 2021.

Le Président de la République

Kaïs Saïed

Par décret Présidentiel n° 2021-55 du 23 juin 2021.

Le général de brigade Abdel Moneem Bel'Ati est promu au grade de général de division, et ce à compter du 24 juin 2021.

Par décret Présidentiel n° 2021-56 du 23 juin 2021.

Le général de brigade Mohamed El Hajjem est promu au grade de général de division, et ce à compter du 24 juin 2021.

Par décret Présidentiel n° 2021-57 du 23 juin 2021.

Le général de brigade Mohamed El Ghouel est promu au grade de général de division, et ce à compter du 24 juin 2021.

Par décret Présidentiel n° 2021-58 du 23 juin 2021.

Le général de brigade Médecin Mustapha Ferjani est promu au grade de général de division Médecin, et ce à compter du 24 juin 2021.

Décret Présidentiel n° 2021-59 du 24 juin 2021, portant déclaration de l'état d'urgence.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 77,

Vu le décret n° 78-50 du 26 janvier 1978, réglementant l'état d'urgence,

Après consultation du Chef du Gouvernement et du Président de l'Assemblée des représentants du peuple.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit:

Article premier - L'état d'urgence est déclaré sur tout le territoire de la République tunisienne, et ce, à compter du 24 juin 2021 jusqu'au 23 juillet 2021.

Art. 2 - Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret Présidentiel qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 24 juin 2021.

Le Président de la République

Kaïs Saïed

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Décret gouvernemental n° 2021-463 du 8 juin 2021, portant fixation des attributions et organisation du Centre de documentation nationale.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances pour l'année 2017,

Vu la loi n° 81-100 du 31 décembre 1981, portant loi de finances pour l'année 1982 et notamment l'article 93,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 99-100 du 13 décembre 1999, relative aux centres d'information, de documentation et d'études tel que modifiée par la loi n° 2001-64 du 25 juin 2001,

Vu la loi n° 2015-33 du 17 août 2015, portant fixation des emplois civils supérieurs conformément aux dispositions de l'article 92 de la Constitution,

Vu le décret n° 71-133 du 10 avril 1971, portant réorganisation des services du Premier ministre,

Vu le décret n° 82-1284 du 18 septembre 1982, portant attributions et organisation du Centre de Documentation Nationale, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2007-2372 du 24 septembre 2007,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques, tel que modifié par le décret gouvernemental n° 2019-434 du 10 mai 2019,